

## **GE\_GERICHTE A/3237/2014 vom 23. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3237\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3237_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3237/2014 du 23 février 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3237/2014 del 23 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, jusqu'au 31 juillet 2012, ils ont bénéficié de manière sporadique et parfois séparément, de prestations financières versées par l'Hospice général (ci-après : l'hospice) au titre de l'aide sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, ils bénéficient conjointement et de manière continue de ces prestations. Dans ce contexte, ils ont signé à réitérée reprise le document « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » aux termes duquel ils s'engageaient notamment à informer ce dernier de tout élément relatif à l'évolution de leurs revenus et de leur fortune ou de nature à entraîner une modification du montant des prestations financières perçues ainsi qu'à rembourser toute prestation exigible, particulier toute prestation perçue indûment.

#### **E. 3**

Le 12 décembre 2011, le service des enquêtes de l'hospice a rendu un rapport d'enquête complète concernant la situation des époux B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ qui a mis en évidence le fait que ces derniers avaient perçu entre janvier 2007 et octobre 2010 des revenus non annoncés à l'hospice, pour un montant total de CHF 23'754.05.

#### **E. 4**

Par décision du 26 mars 2013, l'hospice a demandé aux époux B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ le remboursement du montant précité, au titre de prestations indûment perçues. Le calcul prenait en compte les prestations d'aide sociale qui leur avaient été versées directement ainsi que celles versées à des tiers en leur faveur.

#### **E. 5**

Le 9 avril 2013, les époux B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ ont fait opposition à la décision susmentionnée auprès de la direction de l'hospice (ci-après : la direction). Ils demandaient un nouveau calcul du montant à rembourser car ils pensaient que certains revenus avaient été déclarés.

#### **E. 6**

Le 10 octobre 2014, la direction a confirmé la décision du 26 mars 2013 dans son principe mais a ramené le montant réclamé à CHF 18'474.15, après avoir constaté que certains montants, à concurrence de CHF 5'279.90 auraient dû être comptabilisés comme revenus effectivement déclarés. Pour le surplus, la direction relevait que les intéressés ne contestaient pas l'obligation de rembourser les montants indûment perçus.

#### **E. 7**

Par courrier adressé à l'hospice le 22 octobre 2014 et transmis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 24 octobre 2014 comme

recours adressé à une autorité incompétente, les époux B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ se sont opposés à la décision du 10 octobre 2014, soutenant que des indemnités de chômage touchées par Mme A\_\_\_\_\_ sur une période de novembre 2009 à octobre 2010 avaient été intégralement déclarées, et devaient être soustraites du montant à rembourser. En outre, il était mentionné que M. B\_\_\_\_\_ avait reçu des indemnités de chômage, ce qui n'était pas le cas. Pour le reste, ils prenaient leurs responsabilités. ![endif]>![if>

#### **E. 8**

Le 12 décembre 2014, la direction a conclu au rejet du recours. ![endif]>![if> Les recourants ne contestaient qu'une partie de leur dette, en relation avec les indemnités de chômage. À cet égard, il n'était pas contesté que M. B\_\_\_\_\_ n'en avait pas reçu. Quant aux indemnités de chômage de Mme A\_\_\_\_\_, il apparaissait, sur la période visée dans le recours, qu'aucune demande de remboursement ne portait sur les mois de novembre et décembre 2009, février à mai 2009, février à mai 2010 et septembre à octobre 2010. En janvier 2010, Mme A\_\_\_\_\_ n'avait pas déclaré l'indemnité de chômage reçue fin 2009 et pour les mois de juin, août et novembre 2010, les indemnités de chômage avaient été déclarées mais n'avaient pas été prises en compte par l'hospice, de manière erronée. C'est donc un montant indu de CHF 613.- qui avait été réclamé aux époux B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. En juillet 2010, ces indemnités avaient bien été enregistrées également. En revanche, il apparaissait que M. B\_\_\_\_\_ n'avait pas déclaré son salaire mais que cet élément n'avait pas été pris en compte dans la décision initiale. L'hospice renonçait toutefois à réclamer. Selon le dernier tableau récapitulatif établi, le montant total dû par les intéressés était de CHF 17'794.45, incluant la soustraction des CHF 613.- réclamés à tort.

#### **E. 9**

Il ressort du dossier que le recourant n'a pas touché d'indemnités de chômage et des tableaux produits par l'intimé que ce dernier n'a pas retenu qu'il en aurait touchées, même si la décision sur opposition mentionne ce fait de manière erronée. Le grief formulé par la recourante ne peut ainsi qu'être écarté.![endif]>![if>

#### **E. 10**

La recourante soutient avoir déclaré à l'hospice l'intégralité des indemnités de chômage perçues entre novembre 2009 et octobre 2010. Il ressort des tableaux produits par l'hospice que tel n'est pas le cas, et la recourante ne fournit pas de justificatifs permettant de remettre en cause la position de l'intimé. Ce dernier a par ailleurs rectifié spontanément une erreur dans le décompte du mois de novembre 2010, aboutissant à diminuer le montant réclamé de CHF 613.-, ce qui entraînera l'admission partielle du recours. ![endif]>![if>

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement en ce sens que le montant à rembourser à l'hospice est de CHF 17'794.45.![endif]>![if>

#### **E. 12**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu et vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui ont agi en personne (art. 87 al. 1 et 2 LPA et 11 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.